Informations de base

2000/2006(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
L'établissement d'une diplomatie commune pour l'Union européenne **Subject** 6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	23/09/1999

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2000	Vote en commission		Résumé
12/07/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0210/2000	
04/09/2000	Débat en plénière		
05/09/2000	Décision du Parlement	T5-0353/2000	Résumé
05/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2006(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12343

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0210/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	12/07/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0353/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0035-0069	05/09/2000	Résumé

L'établissement d'une diplomatie commune pour l'Union européenne

2000/2006(INI) - 05/09/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE/DE, E) sur la diplomatie commune communautaire, le Parlement européen propose la création d'une École diplomatique communautaire assurant aux fonctionnaires chargés de l'activité extérieure de l'Union une formation diplomatique adéquate, ouverte aux États membres et aux diplomates des pays candidats. Pour permettre à cette École de voir le jour, il demande que des crédits suffisants soient inscrits au budget des Communautés. Il demande également qu'un système de passerelle entre services extérieurs nationaux et le service communautaire soit crée de manière à prévoir l'intégration temporaire des diplomates des États membres dans le service extérieur communutaire. Par ailleurs, le Parlement désirerait modifier le statut des délégations de la Commission dans les pays tiers de telle sorte que celles-ci soient transfromées en délégations de la Communauté, laquelle jouit de la personnalité juridique en droit international. Il propose de prévoir que les chefs de délégations soient systématiquement entendus par le Parlement européen avant leur entrée en fonction et que la délégation de l'Union soit conjointement responsable des visites des missions officielles du Parlement européen. Le Parlement souhaite obtenir une information complète sur le fonctionnement des délégations. Il propose par ailleurs que des dispositions régissent les relations entre les délégations et le Haut représentant PESC. En ce qui concerne la coordination entre les délégations et les services extérieurs des États membres, le Parlement propose que des rapports communs soient rédigés dans lesquels les ambassades des États membres et la délégation expriment conjointement leurs points de vue. Il estime égalament que la diplomatie commune communautaire devrait assurer la représentation de l'Union dans des enceintes internationales (ONU, FMI, ...). Il propose que le Haut représentant PESC présente un rapport annuel sur le résulat de la coordination des positions des États membres dans les organisations internationales et encourage l'information en commun du Conseil et du Parlement européen. Il propose enfin d'adopter des dispositions régissant l'éventuel regroupement des missions diplomatiques des États membres qui le souhaitent avec les délégations et suggère que les États membres qui n'ont pas de représentation diplomatique dans un pays tiers puissent transférer leurs diplomates dans les délégations de la Commission lorsque celles-ci existent.